



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 21 mai 2013

Nos Réf. : CODEP-DTS-2013-027381

CONTROL SCREENING  
90, rue d'Alsace  
45160 OLIVET

**Objet :** Suite d'une inspection de la radioprotection  
Inspection n° INSNP-DTS-2013-1049  
Dossier F610018 (autorisation CODEP-DTS-2011-067812)  
Thèmes : Fournisseur de sources radioactives

**Réf. :** Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98  
Code du travail  
Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et L. 592-22

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévues à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu dans votre établissement d'Olivet le 30/04/2013.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### **Synthèse de l'inspection**

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation de céder, de détenir, d'utiliser, d'importer en France et d'exporter des appareils contenant des radionucléides en sources scellées et de détenir et utiliser des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants (dossier F610018).

Les inspecteurs de l'ASN ont noté votre implication en tant que personne compétente en radioprotection notamment à travers les contrôles techniques de radioprotection que vous effectuez sur les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants détenus dans vos locaux et les mesures de prévention prises contre le vol et l'incendie.

Les inspecteurs de l'ASN ont toutefois relevé des écarts concernant en particulier la traçabilité des mouvements de sources et la formalisation des contrôles techniques de radioprotection.

## A. Demandes d'actions correctives

### ➤ Inventaire des sources de rayonnements ionisants

L'article R. 1333-50 du code de la santé publique ainsi que les prescriptions de votre autorisation prévoient la mise en place d'un inventaire des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans votre établissement et en précisent les objectifs. L'article R. 4451-38 du code du travail prévoit que cet inventaire doit être transmis au moins un fois par an à l'IRSN. Vous n'avez pas transmis ces informations à l'IRSN.

**Demande A1 : Je vous demande de mettre en place un inventaire des sources de rayonnements ionisants et appareils en contenant répondant aux exigences précitées et de vous assurer qu'il sera transmis au moins annuellement à l'IRSN.**

### ➤ Relevé trimestriel des cessions et acquisitions

L'article R. 1333-50 du code de la santé publique vous impose de transmettre à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire un relevé trimestriel des cessions et acquisitions. Vous n'avez pas transmis ces informations à l'IRSN.

**Demande A2 : Je vous demande de rédiger et de transmettre à l'IRSN un relevé des cessions et acquisitions de sources de rayonnements ionisants et d'appareils en contenant réalisées entre décembre 2011 et mai 2013 et de vous assurer qu'un tel relevé sera transmis au moins trimestriellement à l'IRSN.**

### ➤ Contrôles techniques de radioprotection

Les articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail prévoient la réalisation de contrôles techniques de radioprotection des sources radioactives et des installations qui doivent être réalisés, d'après l'article R. 4451-31, par la PCR (contrôles « internes »). Conformément à l'article R. 4451-32, certains de ces contrôles doivent être effectués au moins annuellement par l'IRSN ou par un organisme agréé (contrôles « externes »). La décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010 précise les modalités techniques et les périodicités de ces contrôles. L'article 3 de cette décision dispose que l'employeur établit le programme des contrôles de radioprotection externes et internes.

Vous réalisez une mesure d'ambiance dans le local de stockage des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants à l'aide d'un dosimètre passif et vous contrôlez également l'absence de fuite de rayonnement de manière ponctuelle à l'aide d'un radiamètre. Vous avez également fait intervenir un organisme agréé dans le cadre d'un contrôle « externe ». Cependant, les résultats des contrôles internes ne sont pas enregistrés et vous n'avez pas établi de programme des contrôles réglementaires de radioprotection.

**Demande A3 : Je vous demande d'établir et de transmettre à l'ASN le programme des contrôles réglementaires de radioprotection mis en œuvre dans l'établissement (contrôles périodiques, à la réception, avant/après intervention, d'ambiance, de contamination, etc.) qui précisera notamment la liste des contrôles réalisés et leurs périodicités, la localisation des points de mesure, les moyens de mesure ainsi que la traçabilité des résultats de ces contrôles.**

➤ Personne Compétente en Radioprotection (PCR)

L'article R. 4451-103 du code du travail dispose que l'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés intervenant dans cet établissement.

Vous ne disposez pas d'un acte de désignation de votre PCR.

**Demande A4** : Je vous demande de rédiger et de transmettre à l'ASN un acte de désignation de la PCR de l'établissement auquel vous annexerez une définition de ses missions (conformément aux articles R. 4451-110 et suivants du code du travail).

**B. Compléments d'informations**

➤ Conditions de reprise d'une source radioactive

Vous avez précisé aux inspecteurs que les conditions de reprise d'une source ne sont pas précisées et formalisées au moment de la livraison d'un appareil contenant un radionucléide en source scellée, alors que cela est demandé dans les prescriptions de votre autorisation.

**Demande B1** : Je vous demande de rédiger et de transmettre à l'ASN une procédure permettant de vous assurer que, au plus tard au moment de la livraison de toute source scellée, les conditions de reprise sont précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le fournisseur et l'autre par l'acquéreur.

➤ Conformité à la norme NF C 15-160

Il est indiqué dans votre courrier d'autorisation CODEP-DTS-2011-067812 que les rapports de conformité à la norme NF C 15-160 des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants AUTOCLEAR 5333 et AUTOCLEAR 6040 détenus dans votre établissement doivent être transmis à l'ASN sous deux mois. Vous ne l'avez pas encore fait.

**Demande B2** : Je vous demande de transmettre à l'ASN les deux rapports de conformité demandés dans votre courrier d'autorisation.

**C. Observations**

**C.1** : Si vous souhaitez prolonger la durée de votre autorisation CODEP-DTS-2011-067812 (valide jusqu'au 14/12/2013), il faut transmettre à l'ASN votre demande avant le 14/06/2013. Celle-ci doit inclure toutes les informations relatives au changement de raison sociale de la société. Vous avez la possibilité de faire cette demande en tant que personne morale.

**C.2** : Toute source de rayonnements ionisants présente dans l'établissement doit être signalée individuellement, conformément à l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail. La signalisation trisecteur noir sur fond jaune inscrit dans un triangle est recommandée.

**C.3** : Les consignes de sécurité affichées sur les lieux d'entreposage et de manipulation des appareils doivent être tenues à jour, notamment en ce qui concerne les coordonnées des personnes à contacter.

**C.4 :** Vous avez déclaré que les appareils contenant un radionucléide en source scellée dont vous assurez la reprise étaient expédiés chez leur fabricant au Canada. Cela doit être tracé dans un engagement du fabricant à récupérer à la fin de son utilisation tout appareil contenant un radionucléide en source scellée distribué par votre société.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points au plus tard sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, je vous informe que conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le présent courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
l'adjointe au directeur du transport et des sources**

**Sylvie RODDE**